

REGLEMENTS GENERAUX

I.	LES INSTANCES DIRIGEANTES	p V.1
	a. LES CLUBS	p V.1
II.	CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT REGIONAL (C.M.C.D.)	p V.1
	a. PRINCIPES GÉNÉRAUX	p V.1
	b. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF	p V.3
	c. CONTROLE DES EXIGENCES DU DISPOSITIF REGIONAL CMCD	p V.7
	d. CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT SAISON 2011/2012	p V.9
III.	CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT NIVEAU NATIONAL	p V.10
IV.	LES LICENCIES (EES)	p V.10
	a. LE STATUT DES JOUEURS ET DES CLUBS DU SECTEUR FEDERAL	P V.11
	b. ORGANISATION ET GESTION DES COMPETITIONS	p V.11
	c. SELECTIONS	p V.13
	d. REGLES PUBLICITAIRES	p V.13
	e. TOURNOIS – RENCONTRES AMICALES	p V.13
	f. EQUIPEMENTS	p V.13
	g. RECOUVREMENT DES SOMMES DUES - BAREME DES DROITS - BAREME DES PENALITES FINCANCIERES	p V.13

REGLEMENTS GENERAUX

Article 1^{ER}

Cf. article 1 des règlements Généraux FFHB

Rappel : 1-1 Les règlements généraux de l'annuaire de la FFHB sont de droit ceux de tous les clubs, Comités, ligues et des licenciés de la FFHB. Toute disposition contraire à ces règlements est nulle.

LES INSTANCES DIRIGEANTES

Article 2 à Article 14

Cf. article 2 à article 14 des règlements Généraux FFHB

LES CLUBS

Article 15 à Article 26

Cf. article 15 à article 26 des règlements Généraux FFHB

AFFILIATION-RE-AFFILIATION

Article 15 à 21

Dont :

- article 16.1.3 : aide financière aux nouveaux clubs*
- article 17 : 3 licenciés validés avant le 15 juillet de la saison N*
- article 18 : Changement d'adresse et appellation*
- article 20 : Changement de régime d'activité*
- article 21 : Modifications de structures administratives*

CREATION DE CLUBS

Article 22 à 23

Dont

article 23 : Règles de mutations dans le cas de création d'un club

SITUATIONS PARTICULIERES

Article 24 à 26

Dont

- article 24 : Regroupement temporaire d'équipes de clubs différents*
- article 25 et 26 : Conventions entre clubs...(nouvelle rédaction)*

CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT REGIONAL (C.M.C.D.)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 27

27.1 – SOCLE DE BASE

Toutes les équipes, évoluant dans les championnats régionaux, doivent répondre à des exigences minimales dans les domaines sportif, technique, arbitrage et Jeunes Arbitres.

Ces exigences minimales constituent un « socle de base » déterminé pour les championnats de niveau régional.

Les exigences citées à l'alinéa précédent sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Aquitaine de Handball.

27.2 – SEUIL DE RESSOURCES

Un seuil de ressources est, ensuite, exigé en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence.

Pour atteindre ce seuil, les clubs auront à leur disposition un éventail de critères dans les domaines suivants : sportif, technique, arbitrage et Jeunes Arbitres, critères qui détermineront l'accès aux championnats correspondants.

Le seuil de ressources est, lui aussi, fixé par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Aquitaine de Handball. Le dispositif général de la CMCD ainsi que l'évaluation des niveaux de ressources figurent dans l'article suivant.

27.3 – COMPETENCE

La commission régionale des statuts et de la réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, l'analyse et à la vérification des renseignements et, en cas de carence, applique le dispositif de pénalité décrit dans l'article 29 des présents règlements.

27.4 – SANCTION EN CAS DE CARENCE

Les carences constatées dans les domaines répertoriés entraînent l'application du dispositif prévu à l'article 29

Les exigences demandées aux équipes évoluant dans les championnats départementaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par les Assemblées Générales des instances concernées, en référence de leurs règlements en vigueur.

Les Comités ont toute latitude dans le choix des critères et dans la détermination des valeurs afférentes.

Le socle de base ainsi que les seuils de ressources sont du ressort de chaque instance sous réserve d'adoption par l'Assemblée Générale de cette instance.

Les exigences établies par les instances régionales et/ou départementales pourront être supérieures à celles des équipes évoluant en Divisions Nationales.

Cependant, les exigences requises, au minimum, auprès des équipes de Division pré - nationale devront s'aligner sur les orientations nationales (socle de base) pour pouvoir accéder à la Division Nationale III masculine et/ou féminine.

Le même principe sera appliqué pour les équipes issues des championnats départementaux, postulant à une accession en championnat régional, qui devront répondre aux exigences du socle de base défini par l'instance régionale.

27.5 – ACCESSION AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX

Les clubs doivent avoir satisfait aux différentes exigences régionales au premier jour ouvrable du mois de mai de la saison en cours (un document spécifique est rempli par la ligue à l'issue des championnats régionaux et communiqué à la FFHB).

27.6 – ACCESSION AUX CHAMPIONNATS REGIONAUX

Les clubs doivent avoir satisfait aux différentes exigences départementales au premier jour ouvrable du mois de mai de la saison en cours (un document spécifique est rempli par le comité à l'issue des championnats départementaux et communiqué à la ligue).

Dans l'hypothèse où un comité n'aurait pas mis en place un dispositif de contrôle départemental, la commission régionale fera une vérification à partir des données extraites de gest'hand.

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Article 28

28.1 - DOMAINE SPORTIF

28.1.1 - Socle de base :

Il comprend :

- pour les équipes évoluant en Pré-nationale, , 2 équipes (- 11), ou (- 12), ou (- 13), ou (- 14), ou (-15), ou (-16), ou (-17) ou (-18) du même sexe que l'équipe de référence régulièrement engagées dans un championnat départemental ou régional ou national d'au moins 6 équipes.
- pour les équipes évoluant en Excellence Régionale, 1 équipe de (-11), ou (-12), ou (-13), ou (-14), ou (-15), ou (-16) ou (-17) ou (-18) du même sexe que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat départemental ou régional ou national d'au moins 6 équipes.
- pour les équipes évoluant en en Honneur Régional, 1 équipe de (-11), ou (-12), ou (-13), ou (-14), ou (-15), ou (-16) ou (-17) ou (-18) du même sexe ou non que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat départemental ou régional ou national d'au moins 6 équipes.

Ces (ou cette) équipes, indispensables, seront comptabilisées dans les ressources du club.

28.1.2 - Seuil de ressources :

Il est établi en fonction du niveau d'évolution sportif de l'équipe et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine sportif :

- équipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence (40 pts / équipe)
- équipes de jeunes de l'autre sexe (ou mixtes) (20pts / équipe)
- fonctionnement d'une école de handball labellisée (30 pts)

Un bonus sera appliqué en fonction du :

- niveau des équipes de jeunes (régional ou national)
- label de l'école de handball (bronze, argent ou or).

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- équipes jeunes du même sexe que l'équipe de référence :
 - niveau régional (si le niveau départemental existe) : 40 points par équipe
 - niveau national : 80 points par équipe
- équipes jeunes mixtes ou de l'autre sexe :
 - niveau régional (si le niveau départemental existe) : 10 points par équipe
 - niveau national : 30 points par équipe.
- école de Handball : 20 points pour un label « bronze »
 - 40 points pour un label « argent »
 - 80 points pour un label « or ».

Les points du bonus viendront s'ajouter au total des ressources identifiées.

28.1.3 - Application

La période, pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées, se situe durant la première quinzaine du mois de mai.

Le 1^{er} jour ouvrable du mois de mai, les équipes concernées devront avoir participé à un championnat d'au moins 6 équipes et comporter au moins 10 licenciés en pratique compétitive dans les catégories d'âge concernées.

28.2 - DOMAINE TECHNIQUE :

28.2.1. - Socle de base

Il est constitué par :

- un entraîneur titulaire du diplôme Interrégional et un entraîneur titulaire du diplôme animateur pour les équipes évoluant en Prénationale.
- un entraîneur titulaire du diplôme régional et un entraîneur titulaire du diplôme animateur pour les clubs évoluant en Excellence Régionale.
- un animateur en formation d'entraîneur Régional et un entraîneur titulaire du diplôme animateur pour les clubs évoluant en Honneur Régional.

Ces entraîneurs seront comptabilisés dans les ressources du club.

28.2.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points. :

Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine technique :

- Titulaires du diplôme d'ANIMATEUR de Handball (40 pts)
- Titulaires du diplôme d'entraîneur REGIONAL (60 pts)
- Titulaires du diplôme d'entraîneur INTERREGIONAL (80 pts)
- Titulaires du diplôme d'entraîneur FEDERAL (120 pts)
- Cadres titulaires d'un DE Handball ou d'un Brevet Professionnel (BP) sports collectifs, mention Handball (70 pts)
- Cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'État (50 pts)

Un bonus sera appliqué en fonction de la situation de formation des cadres concernés, dans la saison de référence. Il vient s'ajouter au total des ressources identifiées :

Entraîneur en formation d'animateur : 20 points

Animateur de handball en formation d'entraîneur régional : 30 points

Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional : 40 points

Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral : 60 points

28.2.3. - Application

28.2.3.1. Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours.

28.2.3.2. Un entraîneur titulaire d'une licence blanche ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil des ressources.

28.2.3.3. La validité des cartes d'animateur de handball est de 3 ans ; celle des cartes d'entraîneur régional, d'entraîneur interrégional et d'entraîneur fédéral est de 5 ans.

28.2.3.4. La période durant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe durant la première quinzaine du mois de mai.

Les exigences du socle de base doivent être réunies au premier jour ouvrable du mois de mai.

28.3 - DOMAINE ARBITRAGE :

Il convient de se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage (statut de l'arbitre : article 5) des règlements fédéraux.

28.3.1. - Socle de base

Il comprend :

- 2 arbitres dont l'un est de grade régional minimum, pour les équipes évoluant en Prénationale
- 1 arbitre de grade régional minimum, pour les clubs évoluant en Excellence

- 1 arbitre départemental en formation d'arbitre régional, pour les clubs évoluant en Honneur Régional.

Les arbitres régionaux pour être comptabilisés devront être disponibles à 100% afin de répondre positivement à toute convocation de la Commission d'Arbitrage de référence.

Ils seront également comptabilisés dans les ressources du club.

28.3.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine de l'arbitrage :

- Arbitres stagiaires ayant effectué au moins 7 arbitrages officiels (30 pts)
- Arbitres et Espoirs départementaux ayant effectué au moins 7 arbitrages officiels (50 pts)
- Arbitres et Espoirs régionaux ayant effectué au moins 7 arbitrages officiels (80 pts)
- Arbitres et Espoirs nationaux ayant effectué au moins 7 arbitrages officiels (120 pts)
- Accompagnateur de Jeunes Arbitres ayant effectué au moins 7 interventions officielles (20 pts)
- Observateurs d'arbitre (20 pts)
- Délégués ayant officié au moins 7 fois (30 pts)
- Fonctionnement reconnu d'une école d'arbitrage labellisée (60 pts)

Un bonus sera appliqué selon :

- la situation de formation des arbitres dans la saison en cours :
 - arbitre stagiaire en formation d'arbitre départemental : 30 pts
 - arbitre départemental en formation d'arbitre régional : 30 pts
 - arbitre régional en formation d'arbitre national : 40 pts
- le label de l'école d'arbitrage.
 - Label « bronze » : 20 pts
 - Label « argent » : 40 pts
 - Label « or » : 60 pts

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

28.3.3. - Application

28.3.3.1. Un arbitre ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours.

28.3.3.2. Un arbitre titulaire d'une licence blanche ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil des ressources.

28.3.3.3. La période pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe dans la première quinzaine du mois de mai.

Au premier jour ouvrable du mois de mai, les arbitres proposés devront posséder le grade demandé et répondre aux exigences de disponibilité ou d'arbitrages officiels effectués (au moins 7 arbitrages officiels).

28.3.3.4. – Les arbitres, âgés de 56 et 57 ans, autorisés à diriger les rencontres départementales et/ou régionales, ne peuvent pas être pris en compte dans le socle de base.

28.4. - DOMAINE JEUNES ARBITRES (JA)

Il convient de se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage (statut du jeune arbitre – article 6) des règlements fédéraux.

28.4.1. - Socle de base

Il est constitué par :

- 2 jeunes arbitres (nés en 1993, 1994, 1995 et 1996) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de mai, pour les équipes évoluant en Prénationale
- 2 jeunes arbitres (nés en 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de mai, pour les équipes évoluant en Excellence et en Honneur Régionale

Ils seront également comptabilisés dans les ressources du club.

Les arbitres titulaires d'une licence blanche ne peuvent pas être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lequel ils possèdent cette licence.

28.4.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine des jeunes arbitres :

- Jeunes arbitres clubs dûment référencés (découverte) (20 pts)
- Jeunes arbitres départementaux (sensibilisation) (40 pts)
- Jeunes arbitres régionaux (apprentissage) (60 pts)
- Jeunes arbitres nationaux (perfectionnement) (100 pts)

Les jeunes arbitres de 17 ou 18 ans (nés en 1993 et 1994), titulaires d'une licence blanche, peuvent être comptabilisés dans le calcul du seuil de ressources

5

28.4.3. - Application :

28.4.3.1. Un Jeune Arbitre ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours.

28.4.3.2. La période pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe dans la première quinzaine du mois de mai.

Au premier jour ouvrable du mois de mai, les jeunes arbitres devront avoir effectué au moins 5 arbitrages officiels

28.5. - ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Pour atteindre le seuil global de ressources, les clubs pourront ajouter au décompte précédent de nouveaux points :

- en référence aux licences qui leur ont été délivrées :
 - Compétitives (1 point par tranche de 20 entamée)
 - Événementielles (1 point par tranche de 100 entamée)
 - Avenir (1 point par tranche de 50 entamée)
 - Loisir (1 point par tranche de 20 entamée)
 - Dirigeants (1 point par tranche de 5 entamée)
 - Jeunes dirigeants (1 point par licence)
 - Corporatives (1 point par tranche de 10 entamée)
 - Handensemble (1 point par licence)
- en référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission (une même personne ne pouvant être comptabilisée qu'une seule fois)
 - Membres élus dans une structure FFHB, ligue et/ou Comité (**30** pts)
 - Membres d'une commission FFHB, ligue et/ou Comité (**30** pts)
- en référence aux membres des clubs ayant une fonction lors des rencontres :
 - secrétaires de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes (30 points),
 - chronométreurs ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes (30 points).

28.6. - BONUS SUPPLEMENTAIRE :

Un bonus supplémentaire de 10 points sera attribué pour arbitre, technicien, Accompagnateur de Jeunes Arbitres, Observateurs d'Arbitres, élu, membre d'une commission, jeune arbitre dès lors qu'il s'agira d'une licenciée féminine.

Les points réunis par l'engagement associatif et la participation féminine seront ajoutés aux précédents pour être ajoutés au total général affecté au club.

CONTROLE DES EXIGENCES DU DISPOSITIF REGIONAL CMCD

Article 29

29.1 – LE SOCLE DE BASE

Représentant les exigences minimales requises, le socle défini aux articles 28.1 (sportive), 28.2 (technique), 28.3 (arbitrage) et 28.4 (jeunes arbitres) est exigé pour évoluer dans un championnat Régional.

Le contrôle se déroulant en mai, la sanction s'appliquera pour la saison suivante.

Ce socle n'est ni négociable ni modulable.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, l'équipe de référence du club sera reléguée en division inférieure la saison suivante.

29.2 - LE SEUIL DES RESSOURCES

Le seuil de référence peut être atteint grâce aux ressources, augmentées du bonus et du potentiel exposé en matière « d'engagement associatif ».

Le seuil de référence est celui du niveau où évolue l'équipe considérée la saison Année N – Année N+1.

Le calcul du total des ressources s'effectue, d'abord, dans chaque domaine (sportif, technique, arbitrage et jeunes arbitres) puis, globalement, tous domaines confondus.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et l'équipe évolue la saison suivante en fonction de son classement de la saison en cours.

Si le solde est négatif dans un seul domaine, il peut être compensé par le bonus complémentaire lié à l'engagement associatif.

Si malgré l'apport de ce bonus complémentaire, ou si le solde est négatif dans plus d'un domaine:

-si l'équipe de référence est en position d'accession, l'autorisation d'évoluer en division supérieure la saison suivante lui est refusée.

-sinon, l'équipe de référence est reléguée en division inférieure la saison suivante

29.3 – CONTESTATION DES DECISIONS

Les contestations des décisions prises par la Commission des Statuts et de la Réglementation obéissent aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges.

29.4 - ECHEANCIER RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DU CONTROLE

Dates	<i>Circulation des documents</i>
Septembre Année N	Envoi aux clubs de la circulaire d'information annuelle
Février N+1	Vérification par la Commission des Statuts et de la Réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHB/ligue et information aux clubs et comités

2 - 15 Mai Année N+1	Vérification définitive par la Commission des Statuts et de la Réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHB/ligue et information aux clubs et comités Réunion de la Commission pour validation finale
15-30 Mai Année N+1	Information aux clubs et aux comités des conclusions de la Commission des Statuts et de la Réglementation
1-10 Juin Année N+1	Transmission des résultats des vérifications à la COC pour détermination du niveau d'engagement des équipes pour la saison N+1 / N+2

29.5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

29.5.1 – Lorsqu'un même club possède, à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine dans une Division Régionale :

- ° le socle de base doit être satisfait pour chaque équipe
- ° le seuil minimal des ressources pour chaque niveau sera affecté d'un coefficient de 0,75 pour chacun des quatre domaines pour chacune des 2 équipes de référence.

29.5.2 - La Commission des Statuts et de la Réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes.

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la commission compétente.

5

29.6 – EQUIPES RESERVES

29.6.1 – Domaine sportif

Rappel : Le club considéré peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge correspondant à celles de l'équipe première.

Est considérée comme "équipe réserve" l'équipe de plus haut niveau positionnée immédiatement après l'équipe première dans une division inférieure à celle-ci.

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, ou Nationale 1, qui évoluent dans une Division Nationale, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 28 des Règlements Généraux fédéraux.

Les équipes réserves des clubs évoluant en Championnat National ou en championnat régional, engagées en division régionale sont soumises aux dispositions réglementaires spécifiques de la ligue.

Ainsi, en fonction du règlement spécifique à la ligue, toute équipe réserve évoluant au niveau régional, n'est pas soumise aux exigences du domaine sportif.

Une équipe réserve qui évolue en division pré-nationale pourra accéder en Division Nationale III à condition que :

- 2 divisions séparent l'équipe première de sa réserve au cours d'une même saison.

Une seule équipe réserve par club est autorisée à prendre part aux championnats nationaux. Elle participe au titre de l'épreuve où elle évolue.

L'équipe réserve évolue selon le niveau sportif acquis la saison précédente.

En cas de relégation de l'équipe première, les deux divisions d'écart entre l'équipe réserve et l'équipe première restent nécessaires.

ÉQUIPES	Niveau équipe 1	Niveau maxi équipe réserve
Masculin et Féminin	D1	N1
	D2	N2
	N1	N3

29.6.2 – Domaine Technique

Les équipes réserves des clubs évoluant en Championnat National ou en championnat régional, engagées en division régionale sont soumises aux dispositions réglementaires spécifiques de la ligue.

Ainsi, en fonction du règlement spécifique à la ligue, toute équipe réserve évoluant au niveau régional, n'est pas soumise aux exigences du domaine technique.

29.6.3 – Domaines Arbitrage et Jeunes Arbitres

Les équipes réserves des clubs évoluant en Championnat National ou en championnat régional, engagées en division régionale sont soumises aux dispositions réglementaires spécifiques de la ligue.

Ainsi, en fonction du règlement spécifique à la ligue, toute équipe réserve évoluant au niveau régional, n'est pas soumise aux exigences du domaine Jeunes Arbitres

Mais elle devra présenter un arbitre de grade régional minimum dans le socle de base du domaine arbitrage.

29.7 - TABLEAUX DE RÉFÉRENCE

Contribution Mutualisée des Clubs au Développement saison 2011/2012

CHAMPIONNAT	CMCD	SOCLE DE BASE	SEUIL
NATIONALE 3	SPORTIVE	2 -11 à -18 (de même sexe dont seuil)	170
	TECHNIQUE	1 InterRégional et 1 Animateur (dont seuil)	170
	ARBITRAGE	2 dont 1 régional (dont seuil mais pas de licence blanche)	230
	JA	2 nés dans les années d'âge Règlement FFHB (pas de licence blanche)	100
PRENATIONAL	SPORTIVE	2 -11 à -18 (de même sexe dont seuil)	140
	TECHNIQUE	1 InterRégional et 1 Animateur (dont seuil)	140
	ARBITRAGE	2 dont 1 grade régional (dont seuil mais pas de licence blanche)	210
	JA	2 nés dans les années d'âge article 28.4 (dont seuil mais pas de licence blanche)	80
EXCELLENCE	SPORTIVE	1 -11 à -18 (de même sexe dont seuil)	110
	TECHNIQUE	1 Régional et 1 Animateur (dont seuil)	110
	ARBITRAGE	1 grade régional (dont seuil mais pas de licence blanche)	190
	JA	2 nés dans les années d'âge article 28.4 (dont seuil mais pas de licence blanche)	60
HONNEUR	SPORTIVE	1 -11 à -18 (de même sexe ou non)	80

		dont seuil)	
	TECHNIQUE	1 Entraîneur en formation Régional et 1 Animateur (dont seuil)	80
	ARBITRAGE	1 grade départemental en formation Régional (dont seuil mais pas de licence blanche)	170
	JA	2 nés dans les années d'âge article 28.4 (dont seuil mais pas de licence blanche)	40

CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT NIVEAU NATIONAL

Article 27 à Article 29

Cf. article 27 à 29 des règlements Généraux FFHB

LES LICENCIES (EES)

Article 30 à Article 37

Cf. article 30 à 37 des règlements Généraux FFHB (*dont article 30.3 assurance*)

5

Catégories de licences

Article 31 à 37

Dont :

Article 31 : Principes généraux

Article 32 : Licence joueur

Article 33 : Licence dirigeant

Article 34 : Licence blanche

Etablissement des licences

Cf. Article 39 à 46 des règlements Généraux FFHB

Dont :

Article 40 : Modalités de saisie

Remplacé : Il adresse ou dépose à la Ligue ces bordereaux signés par : « **Il adresse ou dépose au Comité ces bordereaux...** »

Article 42 : Tarifs

Remplacé : Le prix de la licence ...Guide Financier de l'annuaire fédéral par :

« Le prix de la licence vendue au Comité pour chacune des catégories d'âge est fixé chaque année par l'Assemblée Générale régionale et publié dans la partie guide financier de l'annuaire régional.

Ajouté : Le paiement des licences par les Comités est effectué dans le cadre du dispositif de mensualisation mis en place, la régularisation intervenant en fin de saison en fonction du nombre de licenciés. »

Article 43 : Qualification

Article 45 : joueur étranger en pratique compétitive

Autorisation d'entraîner (HANDBALL PRO D2, LFH ET LNH)

Cf. article 47 à 48 des règlements Généraux FFHB

Mutations - Généralités

Cf. article 49 à 51 des règlements Généraux FFHB

Dont :

Article 50 : Caractéristiques

Article 51 : Compétences

Mutations – Procédures (HANDBALL PRO D2, LFH ET LNH)

Cf. article 52 à 56 des règlements Généraux FFHB

Dont :

Article 52 : Démarches – nouvelles procédures

article 52.4 : mutation hors période

Article 52.6 : Démarches du club d'accueil

Article 56 : Types de licences délivrées après mutation

Mutations – Situations particulières

Cf. article 57 à 68 des règlements Généraux FFHB

Dont :

Article 57 : Circonstances spécifiques (dont 57.1 : mutation jeune et 57.5 : mutation des joueurs en Pôle)

Article 58 : Mutations spécifiques intéressant le secteur élite et la LFH

Article 60 : Modifications de régime d'activité

Article 61 : Création d'un club

Article 64 : Droit de formation

LE STATUT DES JOUEURS ET DES CLUBS DU SECTEUR FEDERAL

Article 69 à Article 74

Cf. article 69 à 74 des règlements Généraux FFHB

DISPOSITIONS COMMUNES

Cf. article 69 à 72 des règlements Généraux FFHB

Dont :

Article 70 : Attribution des statuts

Article 70.2 et article 70.3 : Demande d'attribution d'un statut de joueur professionnel et décision d'attribution d'un statut de joueur professionnel

Article 71 : Contrat

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU HANDBALL PRO D2 ET A LA LFH et ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS

Cf. article 73 à 74 des règlements Généraux FFHB

ORGANISATION ET GESTION DES COMPETITIONS

Article 75 à Article 111

Cf. article 75 à 111 des règlements Généraux FFHB

PRINCIPES GENERAUX

Article 75 à 87

Dont :

Article 83 : Couleur des maillots

Article 84 : Paris sportifs

Article 85 : Classement des salles

RESPONSABILITES

Article 88 à 92

Dont :

Article 88 : Responsable de la salle et du terrain + usage de la colle

Article 89 : Service médical

Article 92 : Situations particulières relatives à l'arbitrage (dont 92.1 : absence d'arbitre)

DEROULEMENT DES RENCONTRES

Article 93 à 103

Dont :

Article 94 : Modification de date, d'horaire et de lieu d'une rencontre

Article 94.1.2 Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de 15 jours.

Article 94.2 : Qualification en cas de modification de date

Article 95.1 : Participation d'un joueur sur une même journée de compétition

Article 95.2 : Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents

article 95.2.3 : le joueur de -18 ans féminin ou masculin qui participe à une compétition nationale dans sa catégorie ou en + 15 ans féminin ou + 16 ans masculin, n'est pas soumis à la règle du brûlage dans sa catégorie et peut participer à une compétition régionale dans sa catégorie.

Article 95.4 : Application du dispositif N/2 dans le cas de mutation

Article 96 : Restrictions d'utilisation des joueurs étrangers et mutés

Article 98 : Feuille de match

Article 100 : Dispositions particulières

Article 100.1 : Match arrêté

Article 100.2 : Match à jouer

Article 101 : Huis clos

FORFAIT DANS LES COMPETITIONS OFFICIELLES

Article 104

Dont :

Article 104.1 : Principes généraux

Article 104.2 : Forfait isolé

Article 104.3 : Forfait général

RESULTATS – HOMOLOGATION - CLASSEMENT

Article 105 à 107

LES EQUIPES PREMIERES - LES EQUIPES RESERVES -RELATIONS ENTRE EQUIPES D'UN MÊME CLUB

Article 108

Application des articles suivants : Cf RG FFHB

Article 108.1

Article 108.2.1 et 108.2.2

Article 108.2.3 modifié comme suit :

Masculins :

L'équipe réserve des clubs de Pré Nationale masculine évoluant en championnat départemental prérégalional peut accéder au championnat régional Honneur.

En cas de participation d'une équipe réserve dans les championnats régionaux masculins, deux divisions (niveau de jeu) doivent séparer cette équipe réserve de l'équipe première. En cas de relégation de l'équipe première, les deux divisions d'écart entre l'équipe réserve et première restent nécessaires.

Féminins :

L'équipe réserve des clubs de Pré Nationale féminine évoluant en championnat départemental prérégalional ne peut accéder au championnat régional Excellence.

En cas de participation d'une équipe réserve dans les championnats régionaux féminins, deux divisions (niveau de jeu) doivent séparer cette équipe réserve de l'équipe première. En cas de relégation de l'équipe première les deux divisions d'écart entre l'équipe réserve et première restent nécessaires.

Article 108.2.4 sans Objet

Article 108.2.5

Article 108.2.6 sans objet

Article 108.2.7

PENALITE

Article 109

REFUS D'ACCESSION

Article 110

SELECTIONS

Article 112 à Article 118

Cf. article 112 à 118 des règlements Généraux FFHB

REGLES PUBLICITAIRES

Article 119 à Article 126

Cf. article 119 à 126 des règlements Généraux FFHB

TOURNOIS – RENCONTRES AMICALES

Article 139 à Article 144

Cf. article 139 à 144 des règlements Généraux FFHB

EQUIPEMENTS

Article 145 à Article 148

Cf. article 145 à 148 des règlements Généraux FFHB

**RECOUVREMENT DES SOMMES DUES - BAREME DES DROITS -
BAREME DES PENALITES FINCANCIERES**

Article 149 à Article 152

Cf. article 149 à 152 des règlements Généraux FFHB